

Document:-
A/CN.4/401

**Troisième rapport sur les relations entre les États et les organisations
internationales (deuxième partie du sujet), par M. Leonardo Díaz González,
Rapporteur spécial**

sujet:
**Statut, privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs
fonctionnaires, experts, etc.**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (DEUXIÈME PARTIE DU SUJET)

[Point 8 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/401

Troisième rapport sur les relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet), par M. Leonardo Díaz González, rapporteur spécial

[Original : espagnol]
[9 mai 1986]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Note</i>	167
	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-6 168
I. Débat de la Sixième Commission sur le sujet, à la quarantième session de l'Assemblée générale	7-14 168
II. Conclusions qui se dégagent des débats de la CDI et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.....	15-19 169
III. Champ du projet d'articles.....	20-27 170
IV. Etendue des privilèges et immunités : privilèges et immunités des organisations internationales intergouvernementales	28-35 170
V. Conclusions	36-41 172

NOTE

Conventions multilatérales mentionnées dans le présent rapport :

	<i>Sources</i>
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (New York, 13 février 1946)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1, p. 15.
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (New York, 21 novembre 1947)	<i>Ibid.</i> , vol. 33, p. 261.
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961)	<i>Ibid.</i> , vol. 500, p. 95.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963)	<i>Ibid.</i> , vol. 596, p. 261.
Convention sur les missions spéciales (New York, 8 décembre 1969)	Nations Unies, <i>Annuaire juridique 1969</i> (numéro de vente : F.71.V.4), p. 130.
Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975)	<i>Id.</i> , <i>Annuaire juridique 1975</i> (numéro de vente : F.77.V.3), p. 90.

Introduction

1. Le Rapporteur spécial a soumis son deuxième rapport¹ sur les « Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) »², à la trente-septième session de la Commission du droit international, en 1985.

2. Dans ce rapport, le Rapporteur examinait la notion d'organisation internationale et les conceptions possibles du champ d'application du futur projet d'articles sur le sujet. Il y traitait aussi de la question de la personnalité juridique des organisations internationales et de la capacité qui en découle.

3. Le rapport contenait, sur cette dernière question, un projet d'article pour lequel deux variantes étaient proposées³.

4. La Commission est également saisie de l'étude complémentaire établie à sa demande par le Secrétariat à partir des réponses au nouveau questionnaire que le Conseiller juridique de l'ONU avait envoyé en 1978 aux conseillers juridiques des institutions spécialisées et de l'AIEA, au sujet de la pratique suivie par ces organisations en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités⁴.

5. La Commission a examiné le sujet de ses 1925^e à 1927^e et 1929^e séances, du 15 au 18 juillet 1985. Le débat qui s'est déroulé, bien que très fructueux, est resté inachevé, en raison du peu de temps dont la Commission disposait pour l'examen du sujet. La Commission

¹ *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 103, doc. A/CN.4/391 et Add.1.

² La première partie du sujet, consacrée au statut et aux privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès des organisations internationales, a fait l'objet de la Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, adoptée à Vienne le 14 mars 1975 (dénommée ci-après « Convention de Vienne sur la représentation des Etats »).

³ Les deux variantes du projet d'article présenté par le Rapporteur spécial étaient les suivantes :

« TITRE PREMIER. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE

« VARIANTE A :

« Article premier

« 1. Les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique en droit international et dans le droit interne de leurs Etats membres. Elles ont la capacité, pour autant qu'il est compatible avec l'instrument qui les a créées,

- « a) de contracter;
- « b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, et d'en disposer;
- « c) d'ester en justice.

« 2. La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation. »

« VARIANTE B :

« Article premier

« Les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique en droit international et dans le droit interne de leurs Etats membres. Elles ont la capacité, pour autant qu'il est compatible avec l'instrument qui les a créées,

- « a) de contracter;
- « b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, et d'en disposer;
- « c) d'ester en justice.

« Article 2

« La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation. »

⁴ Doc. A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3, reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.1.

n'a donc pas pu prendre de décision sur le projet d'article présenté par le Rapporteur spécial et elle a jugé souhaitable de reprendre le débat à sa trente-huitième session pour permettre à un plus grand nombre de membres de faire connaître leur position sur la question.

6. La Commission a également demandé au Rapporteur spécial d'examiner la possibilité de lui présenter à sa trente-huitième session des propositions concrètes, en tenant compte des opinions exprimées par les membres de la Commission, concernant le champ d'application possible du projet d'articles qui devait être élaboré sur le sujet, et de donner un aperçu du plan qu'il entendait suivre pour la rédaction des divers articles du projet⁵.

I. — Débat de la Sixième Commission sur le sujet, à la quarantième session de l'Assemblée générale⁶

7. A la quarantième session de l'Assemblée générale, les représentants qui ont pris la parole à la Sixième Commission sur le sujet à l'étude ont exprimé, à deux ou trois exceptions près, leur satisfaction de ce que la CDI poursuive ses travaux sur ce sujet. Ils ont fait état, comme à d'autres occasions, de l'intérêt, de l'importance et de la complexité de ce sujet, ainsi que de l'opportunité de le codifier.

8. Un représentant s'est demandé s'il était utile que la CDI poursuive ses travaux sur le sujet⁷. Un autre représentant a déclaré que sa délégation « continuait à se demander dans quelle mesure la Commission pouvait faire œuvre utile »⁸. Un autre représentant a estimé qu'il ne fallait pas donner au sujet un rang de priorité élevé, car les gouvernements étaient peu disposés à étendre les privilèges et immunités des organisations internationales⁹. Néanmoins, un représentant a fait observer à cet égard que c'était précisément l'Assemblée générale qui avait demandé à la CDI d'étudier le sujet et qu'il importait que la CDI poursuive ses travaux dans ce domaine.

9. Un représentant a déclaré que le sujet risquait, de par sa nature, de soulever toutes sortes de difficultés doctrinales, mais, dans l'ensemble, sa délégation n'avait pas d'objection quant à la portée générale des travaux présentés par le Rapporteur spécial¹⁰.

10. Un représentant a indiqué que son pays, en tant que pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales importantes, s'intéressait particulièrement à la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, et se félicitait de ce que l'étude de la deuxième partie de ce sujet se poursuive¹¹.

⁵ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 68, par. 267, *d et e*.

⁶ Voir « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la quarantième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.398), sect. F.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Sixième Commission*, 31^e séance, par. 32 (Australie).

⁸ *Ibid.*, 32^e séance, par. 33 (Royaume-Uni).

⁹ *Ibid.*, 31^e séance, par. 15 (Nouvelle-Zélande).

¹⁰ *Ibid.*, 29^e séance, par. 37 (Etats-Unis d'Amérique).

¹¹ *Ibid.*, 28^e séance, par. 56 (Autriche).

11. Divers représentants ont approuvé le premier projet d'article sur la personnalité juridique des organisations internationales, présenté par le Rapporteur spécial. On a dit à ce sujet qu'en prévoyant, dans le premier article, que les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique en droit international, le Rapporteur spécial exprimait le principe fondamental qui devait être à la base du projet d'articles. Un représentant s'est référé, en particulier, au paragraphe 2 du projet d'article (variante A), qui prévoyait que la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités était régie par les règles pertinentes de cette organisation. Alors qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats les Etats étaient les principaux sujets du droit international, il n'en était pas de même des organisations internationales, qui étaient le résultat d'un acte de volonté des Etats, acte qui modelait la figure juridique des organisations. Il était essentiel, lorsqu'on examinait le sujet, de ne pas perdre de vue ce principe, sur lequel se fondait le projet d'article. Il était normal, vu la différence de nature entre les Etats et les organisations internationales, de limiter la capacité de ces dernières. Le projet d'article touchait aussi, il fallait le noter, au droit des traités. Un autre représentant a estimé que les deux paragraphes du projet d'article devaient être considérés comme deux articles distincts.

12. Un représentant s'est demandé, à propos du premier projet d'article sur la personnalité juridique des organisations internationales, en vertu de quoi les organisations internationales pouvaient être soumises au droit interne des Etats. C'était là une question qui devait être résolue au moyen d'accords individuels conclus entre les Etats et chaque organisation, et il ne convenait pas de l'examiner dans le contexte du sujet à l'étude.

13. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI sur le sujet, on a appuyé les conclusions formulées par cette dernière au paragraphe 267 de son rapport sur sa trente-septième session et, en particulier, la recommandation tendant à ce que le Rapporteur spécial présente à la Commission un aperçu du plan qu'il entend suivre pour la rédaction des divers projets d'articles sur le sujet¹². On a aussi exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial et la CDI seraient en mesure de proposer une définition aussi complète que possible d'une organisation internationale en tant que sujet de droit international — définition qui faisait actuellement défaut.

14. Un représentant a dit que la CDI devrait obtenir les vues des Etats, ainsi que des renseignements sur l'état des conventions multilatérales sur le sujet. Un autre représentant a dit qu'il fallait aussi connaître les vues des organisations internationales elles-mêmes. On a fait observer que, dans le questionnaire adressé en 1978 aux organisations internationales (v. *supra* par. 4), une question essentielle avait été omise, à savoir si la codification et le développement du droit dans ce domaine étaient nécessaires ou souhaitables.

II. — Conclusions qui se dégagent des débats de la CDI et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale

15. Les conclusions formulées par la Commission, à la suite du court débat qu'elle a consacré au sujet, sont consignées dans son rapport sur cette session, qui a été présenté à l'Assemblée générale, à sa quarantième session. Ces conclusions sont, notamment, les suivantes :

d) [...] le Rapporteur spécial pourrait envisager de faire des suggestions concrètes à la Commission à sa trente-huitième session, en gardant présentes à l'esprit les opinions exprimées par des membres de la Commission quant au champ d'application possible du projet d'articles sur le sujet;

e) Le Rapporteur spécial pourrait aussi envisager de présenter à la Commission, à sa trente-huitième session, un aperçu du plan qu'il entend suivre pour la rédaction des différents projets d'articles sur le sujet en question¹³;

16. On peut inférer du débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission que la majorité des représentants ont approuvé les conclusions de la CDI, en particulier en ce qui concernait « le champ d'application possible du projet d'articles sur le sujet » et la présentation par le Rapporteur spécial d'« un aperçu du plan qu'il entend[ait] suivre pour la rédaction des différents projets d'articles sur le sujet en question ».

17. Le précédent Rapporteur spécial, le regretté Abdullah El-Erian, avait traité ces questions dans son rapport préliminaire¹⁴ et dans son deuxième rapport¹⁵, qu'il avait soumis à la CDI à sa vingt-neuvième session (1977) et à sa trentième session (1978), respectivement. Après examen du sujet, la Commission avait approuvé les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial et les avait fait siennes avant de les transmettre à l'Assemblée générale dans ses rapports sur ses sessions de 1977 et 1978¹⁶. L'Assemblée générale a approuvé, à son tour, ces conclusions et recommandations¹⁷.

18. L'actuel Rapporteur spécial est donc parti de l'hypothèse que tant la Commission que l'Assemblée générale avaient approuvé les conclusions et les recommandations du précédent Rapporteur spécial. L'actuel Rapporteur spécial en a d'ailleurs fait état dans le rapport préliminaire qu'il a présenté à la Commission à sa trente-cinquième session¹⁸.

19. La Commission a également approuvé les conclusions et recommandations contenues dans le rapport préliminaire de l'actuel Rapporteur spécial, et les a transmises à l'Assemblée générale dans son rapport sur sa trente-cinquième session¹⁹. A son tour, l'Assemblée générale a approuvé ces conclusions et recommandations²⁰.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Annuaire... 1977*, vol. II (1^{re} partie), p. 147, doc. A/CN.4/304.

¹⁵ *Annuaire... 1978*, vol. II (1^{re} partie), p. 257, doc. A/CN.4/311 et Add.1.

¹⁶ *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 127, par. 95; et *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 164, par. 156.

¹⁷ Résolutions 32/151 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1977, par. 6; et 33/139 du 19 décembre 1978, par. 6.

¹⁸ *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie), p. 238, doc. A/CN.4/370, par. 11.

¹⁹ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 85, par. 277.

²⁰ Résolution 38/138 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1983, par. 3.

¹² Voir *supra* note 5.

III. — Champ du projet d'articles

20. Dans son rapport préliminaire, le précédent Rapporteur spécial avait mentionné trois types de privilèges et immunités susceptibles de constituer la matière de l'étude envisagée : a) les privilèges et immunités de l'organisation; b) les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'organisation; c) les privilèges et immunités des experts en mission pour le compte de l'organisation et des personnes ayant des affaires officielles à traiter avec l'organisation qui ne sont pas des représentants d'Etats. Il avait cité en outre les représentants résidents et les observateurs, qui peuvent représenter une organisation internationale ou être envoyés par une organisation internationale auprès d'une autre organisation internationale²¹.

21. A la Commission même, lors de l'examen de ce rapport préliminaire, à la vingt-neuvième session, en 1977, on a indiqué quels pouvaient être le contenu et le champ de l'étude, y compris les questions dont traitait le Rapporteur spécial : place de la coutume dans le droit des immunités internationales; différences entre les relations diplomatiques entre Etats et les relations entre Etats et organisations internationales; et portée des privilèges et immunités et uniformité ou adaptation des immunités internationales²².

22. Au cours de cet examen, la Commission a souligné, en outre, la nécessité d'analyser la pratique des Etats et des organisations internationales en matière d'immunités internationales ainsi que son incidence sur le système des Nations Unies; la nécessité d'étudier les dispositions du droit interne des Etats régissant les immunités internationales; la possibilité d'étendre le champ de l'étude à toutes les organisations internationales, qu'elles soient de caractère universel ou régional; la nécessité de tenir compte des particularités du droit diplomatique pour son application aux relations entre les Etats et les organisations internationales; et la nécessité de concilier les exigences fonctionnelles des organisations internationales et les intérêts des Etats hôtes touchant leur sécurité²³.

23. Dans les conclusions de son deuxième rapport, présenté en 1978, le précédent Rapporteur spécial s'est félicité de ce que lors des délibérations, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, à part

[...] quelques réserves, concernant des questions de méthodologie et de mode d'approche plutôt que de principe, les membres de la CDI et les délégations à la Sixième Commission s'étaient déclarés favorables à une étude des immunités des organisations internationales, en vue de compléter des travaux de la CDI dans le domaine du droit diplomatique qui avaient abouti à l'adoption de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats [...]²⁴.

24. D'autre part, il a été généralement convenu à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale

que l'on ne devait pas, dès le début de l'étude, en restreindre sans nécessité la matière, et qu'il fallait, par conséquent, laisser une certaine latitude au Rapporteur spécial. La CDI et la Sixième Commission ont adopté la même position ouverte en ce qui concernait l'inclusion des organisations internationales à vocation régionale, et aussi l'objet de l'étude, attendu que la question de la priorité ne serait réglée qu'une fois l'étude terminée²⁵.

25. La situation n'a pas changé. L'actuel Rapporteur spécial a mentionné expressément dans son rapport préliminaire qu'il avait consulté la Commission sur ce point. Le Rapporteur spécial a considéré pour acquis que le plan établi par son prédécesseur dans ses deux rapports, qui avait été approuvé aussi bien par la CDI que par l'Assemblée générale, était toujours valable et qu'il devait guider la suite des travaux de la Commission sur ce sujet. Bien entendu, ce plan pourra être développé ou modifié, selon les exigences de l'étude ou les décisions de la Commission. La Commission a ratifié cette opinion en approuvant les conclusions contenues dans le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, lesquelles ont été ensuite approuvées par l'Assemblée générale (v. *supra* par. 19).

26. Comme on l'a vu (*supra* par. 15), dans ses conclusions faisant suite à son débat sur le deuxième rapport du Rapporteur spécial, à sa trente-septième session, la Commission a demandé au Rapporteur spécial de présenter un aperçu du plan qu'il entendait suivre pour la rédaction des différents projets d'articles sur le sujet à l'étude. Les trois catégories de privilèges et immunités susceptibles de constituer la matière de l'étude, qui étaient indiquées dans les précédents rapports, sont également énoncées plus haut (par. 20).

27. Lors de leur premier examen, à la vingt-neuvième session, ces trois catégories ont été approuvées par la Commission. Un membre a toutefois émis l'avis « qu'il conviendrait de sélectionner quelques problèmes pouvant être examinés dans un premier temps, comme ceux qui concernent les organisations internationales, et de laisser pour plus tard les problèmes beaucoup plus délicats, comme ceux qui intéressent les fonctionnaires internationaux²⁶ ».

IV. — Etendue des privilèges et immunités : privilèges et immunités des organisations internationales intergouvernementales

28. Outre la capacité de contracter que possèdent les organisations internationales intergouvernementales (capacité de contracter, d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles et d'ester en justice), mentionnée dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial²⁷, l'ONU et les institutions spécialisées jouissent de certains privilèges et immunités reconnus dans les conventions générales et dans les accords de siège, ainsi que dans d'autres instruments complémentaires.

²¹ *Annuaire... 1977*, vol. II (1^{re} partie), p. 162 à 164, doc. A/CN.4/304, par. 70 à 73 et 78.

²² *Ibid.*, p. 160 et suiv., chap. IV.

²³ *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 127, par. 94.

²⁴ *Annuaire... 1978*, vol. II (1^{re} partie), p. 276, doc. A/CN.4/311 et Add.1.

²⁵ Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 85, par. 269 et 276.

²⁶ *Annuaire... 1977*, vol. I, p. 213, 1453^e séance, par. 13 (M. Reuter).

²⁷ Voir *supra* note 1.

29. L'analyse des accords de siège (qui sont les instruments les plus précis dans ce domaine) ainsi que des conventions générales et des réponses au questionnaire du Secrétariat de l'ONU sur la pratique suivie par les institutions spécialisées et l'AIEA en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités (v. *supra* par. 4), permet d'établir un schéma provisoire des privilèges et immunités et autres facilités accordées aux organisations internationales intergouvernementales, qui pourra servir à délimiter la matière qui doit être traitée dans le projet d'articles, comme l'a demandé la Commission.

30. Il est évident que tous les privilèges accordés aux organisations internationales concernées par les instruments mentionnés ont leur fondement dans le principe sur lequel repose le statut juridique de ces organisations, c'est-à-dire la garantie que le pays hôte leur accorde d'exercer, sur son territoire, en toute liberté et indépendance les activités prévues par leurs actes constitutifs et leurs règlements ou toute autre activité liée aux fonctions qui leur ont été dévolues. Comme on l'a déjà noté à d'autres occasions, certains pays hôtes d'organisations internationales inscrivent expressément cette garantie dans les accords de siège conclus avec ces organisations. C'est le cas de la Suisse, qui l'inscrit expressément dans les accords de siège auxquels elle est partie²⁸. L'article I^{er} de ces accords est généralement rédigé comme suit :

Le Conseil fédéral garantit à [...] l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution internationale.

Cette question sera examinée plus longuement en temps voulu. Pour le moment, il s'agit seulement d'ébaucher un plan pour répondre aux souhaits exprimés par la Commission.

31. Le plan provisoire est le suivant :

- I. Privilèges et immunités de l'organisation
 - A. Privilèges et immunités autres que fiscaux :
 - a) immunités de juridiction;
 - b) inviolabilité des locaux des organisations et exercice par ces dernières du contrôle sur lesdits locaux;
 - c) exemption de perquisition et de toute autre forme d'ingérence dans les biens et avoirs de l'organisation;
 - d) inviolabilité des archives et documents;
 - e) privilèges et immunités en ce qui concerne les facilités de communication (utilisation de codes et expédition de correspondance par courriers ou valises diplomatiques, etc.).
 - B. Privilèges financiers et fiscaux :
 - a) exonération d'impôts;
 - b) exonération des droits de douane;
 - c) exemption de restrictions en matière de change;
 - d) dépôts bancaires.
- II. Privilèges et immunités des fonctionnaires
 - A. Privilèges et immunités autres que fiscaux :
 - a) immunité des fonctionnaires en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
 - b) exemption des obligations relatives au service national;
 - c) non-assujettissement aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

- d) privilèges et immunités diplomatiques des chefs de secrétariat et autres fonctionnaires de rang élevé;
- e) facilités de rapatriement en période de crise internationale.

- B. Privilèges et immunités financiers et fiscaux :
 - a) exonération des impôts sur les traitements et émoluments;
 - b) exonération des droits de douane.

- III. Privilèges et immunités des experts envoyés en mission pour le compte de l'organisation et des personnes ayant des affaires officielles à traiter avec l'organisation

32. En vertu de l'article VI de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les experts en mission pour le compte de l'ONU bénéficient de certaines immunités. La Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne contient pas d'article équivalent. La seule mention relative aux experts figure à la section 29 de l'article VIII, où il est demandé aux Etats parties d'accorder des facilités de voyage « aux experts et autres personnes » qui voyagent « pour le compte d'une institution spécialisée ». Toutefois, les dispositions de l'article VI de la Convention de 1946 sont reproduites dans les annexes I à IV, VII et XII de la Convention de 1947, relatives à l'OIT, la FAO, l'OACI, l'UNESCO, l'OMS et l'IMCO²⁹.

33. Outre les experts en mission pour le compte de l'ONU ou des institutions spécialisées, il existe une autre catégorie de personnes (distincte des représentants des Etats Membres) à laquelle on peut accorder certains privilèges et immunités : c'est celle des personnes qui ont des affaires officielles à traiter avec l'ONU et les institutions spécialisées. Plusieurs accords de siège et accords complémentaires contiennent des dispositions qui accordent à ces personnes des droits de transit pour se rendre aux locaux de l'organisation en question, telles que l'article IV de l'Accord entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'ONU³⁰, l'article 9 de l'Accord entre l'UNESCO et la France relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français³¹ et la section 27 de l'article V de l'Accord entre l'OACI et le Canada relatif au siège de l'OACI³².

34. Ayant ainsi délimité le champ possible du projet d'articles, le Rapporteur spécial propose de suivre pour la rédaction des projets d'articles le plan suivant :

1. Définitions et portée. Fondements des privilèges et immunités :
 - a) organisation internationale;
 - b) fonctionnaires internationaux;
 - c) autres personnes ayant un lien avec le fonctionnement de l'organisation (experts, etc.);
 - d) autres termes employés.
2. Personnalité juridique.
3. Biens et avoirs.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 291 et suiv.; et vol. 645, p. 341.

³⁰ *Ibid.*, vol. 11, p. 11.

³¹ *Ibid.*, vol. 357, p. 3.

³² *Ibid.*, vol. 96, p. 155.

²⁸ Voir A. H. Zarb, *Les institutions spécialisées du système des Nations Unies et leurs membres*, Paris, Pedone, 1980, p. 221.

4. Privilèges et immunités de l'organisation internationale :
- A. Privilèges et immunités autres que fiscaux :
- a) immunité de juridiction;
 - b) liberté de réunion :
 - i) liberté d'accès, de séjour et de circulation tant pour les représentants d'Etats que pour les experts et fonctionnaires de l'organisation;
 - ii) délivrance rapide et gratuite de visas et non-assujettissement aux dispositions tendant à limiter l'entrée d'étrangers dans le pays hôte ou à réglementer les conditions de leur séjour;
 - iii) facilités de rapatriement en cas de crise internationale;
 - c) inviolabilité des locaux;
 - d) inviolabilité des archives et documents;
 - e) facilités de communication (utilisation de codes, valise diplomatique, envoi de correspondance, etc.).
- B. Privilèges et immunités financiers et fiscaux : exonération d'impôts, de droits de douane, exemption de restrictions en matière de change, etc.
5. Privilèges et immunités des fonctionnaires :
- A. Privilèges et immunités autres que fiscaux :
- a) immunité des fonctionnaires en ce qui concerne les actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
 - b) exemption des obligations relatives au service national;
 - c) non-assujettissement aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
 - d) privilèges et immunités diplomatiques des chefs de secrétariat et des autres fonctionnaires de rang élevé;
 - e) facilités de rapatriement en période de crise internationale.
- B. Privilèges et immunités financiers et fiscaux :
- a) exonération d'impôts sur les traitements et émoluments;
 - b) exonération des droits de douane.
6. Privilèges et immunités des experts envoyés en mission pour le compte de l'organisation et des personnes ayant des affaires officielles à traiter avec l'organisation.
7. Laissez-passer.
8. Abus des privilèges et immunités.
9. Retrait des privilèges et immunités.
10. Règlement des différends.
11. Clauses finales.

35. Bien entendu, l'énumération ci-dessus n'est pas exhaustive. Ce plan, qui a été établi pour répondre à la demande de la Commission, peut à tout moment être modifié, si les circonstances l'exigent ou si la Commission le juge bon pour une raison quelconque, ou sur la proposition du Rapporteur spécial.

V. — Conclusions

36. L'évolution du droit international relatif au statut juridique et aux immunités et privilèges des organisations internationales a mis en évidence l'existence d'un corps important de règles juridiques qui régissent ce domaine de l'activité internationale. Cet ensemble normatif consiste en un ensemble complexe et varié de dis-

positions conventionnelles qui doivent être harmonisées et en une pratique abondante qui mérite d'être entérinée. Les débats qui se sont déroulés en 1985 à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale permettent d'affirmer que les conclusions que la Commission avait adoptées dans le passé sur ce sujet demeurent valables.

37. Lorsque la Commission a entrepris de développer et de codifier cette branche du droit diplomatique en application d'un mandat exprès de l'Assemblée générale, c'était pour compléter le *corpus juris* du droit diplomatique élaboré sur la base des travaux de la Commission, qui ont abouti à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, à la Convention de Vienne de 1969 sur les missions spéciales et à la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

38. Loin de confirmer la tendance selon laquelle les gouvernements étaient peu disposés à étendre des privilèges et immunités des organisations internationales, comme l'avait dit un représentant à la Sixième Commission (v. *supra* par. 8), l'étude complémentaire établie par le Secrétariat montre que, au 1^{er} juin 1985, 90 Etats étaient parties à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³³.

39. On constate également que les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1947, ou qui n'en ont pas étendu l'application à toutes les institutions, ont convenu, dans leur majorité, d'appliquer les dispositions de la Convention aux institutions qui exercent leurs activités sur leur territoire. Les accords concernent des projets d'assistance technique ou des accords de conférence conclus pour des réunions tenues à l'extérieur du siège ou des bureaux permanents de l'organisation. Dans le cas de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Association internationale de développement, de la Société financière internationale et du Fonds monétaire international, si un pays membre n'est pas partie à la Convention de 1947, ce sont les statuts de l'organisation concernée qui s'appliquent.

40. En ce qui concerne l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA³⁴, qui est ouvert aux 112 Etats membres de l'Agence, 56 Etats étaient parties à cet accord au 1^{er} juin 1985³⁵.

41. Enfin, on n'a pas connaissance de cas où l'on aurait retiré à une organisation internationale les privilèges et immunités qui lui avaient été accordés précédemment.

³³ Doc. A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3 (v. *supra* n. 4), par. 244.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

³⁵ Doc. A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3 (v. *supra* n. 4), par. 247.